



Fifth Session, UN Tax Convention Negotiations

August 7, 2026

Article 21 - Relation with Other Agreements, Instruments and Domestic Law

Ryad Selmani - CCFD-Terre Solidaire

Monsieur le co-facilitateur, je m'exprimerai en français

La société civile, a pour l'article 21 comme pour d'autres articles, des propositions très concrètes de rédaction à partager. Mais, nous souhaitons rappeler avec gravité que cet article déterminera si nous pouvons enfin rompre avec un ordre fiscal international profondément injuste, et ainsi rappeler la raison même pour laquelle nous sommes toutes et tous ici.

Nous sommes ici, parce que depuis trop longtemps les pays du Sud ont été contraints de céder leurs droits d'imposition à travers des conventions fiscales bilatérales (en anglais double tax treaties) injustes et déséquilibrées. Des conventions trop souvent négociées dans un contexte d'asymétrie d'expertise, de dépendance à l'égard des investissements étrangers et d'inégalité de capacités administratives et de négociation. Des conventions qui ne sont que le reflet le plus apparent de rapports de force économiques, politiques et historiques déséquilibrés que nous avons aujourd'hui l'occasion de corriger.

Je prendrai l'exemple de mon propre pays, la France, qui dispose d'un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde. La recherche a depuis des années largement documenté les déséquilibres immenses de nombre de ses traités. Les conventions conclues par la France figurent parmi celles qui ont le plus fortement limité les droits d'imposition des pays de source, et en particulier celles conclues avec les pays africains importateurs de capitaux, présents en nombre dans cette assemblée. La France n'est évidemment qu'un exemple parmi d'autres.

Depuis le début de ces négociations, derrière l'insistance obstinée de certains États sur la «complémentarité avec d'autres forums», plane en réalité le spectre des instruments injustes et déséquilibrés élaborés dans le cadre non inclusif et non équitable de l'OCDE.

Pourtant lorsque nous entendons parler de complémentarité, nous posons une question simple : pourquoi une convention-cadre conçue pour être inclusive, équitable et efficace devrait-elle être subordonnée à des instruments qui ne l'ont jamais été ? Lorsque nous entendons duplication, nous disons que la seule duplication que nous devrions craindre est la duplication des déséquilibres et des échecs des instruments existants.

Aussi, la société civile appelle à faire de l'article 21, le clé pour permettre aux États, en particulier aux pays en développement, de reconquérir leurs droits d'imposition si injustement

entravés par les traités et instruments existants. L'article 21 doit garantir que les instruments et traités existants qui ne respectent pas les exigences de justice et d'équité de cette Convention n'entravent ni sa mise en œuvre ni son ambition.

Je vous remercie.